

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0147 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région, Officier de la Légion d'honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0147 relative à la régularisation d'un ouvrage de retenue d'eau permettant l'alimentation de l'étang communal, par la création d'une rivière de contournement, à Autry-le-Châtel (45), reçue le 09 septembre 2019;
- Vu la décision tacite, née le 14 octobre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné;
- Considérant que le projet consiste en la régularisation d'une installation créée au travers de la rivière Notreure pour l'alimentation de l'étang communal par :
 - o le maintien du clapet semi-automatique existant permettant l'alimentation de l'étang et d'un bras secondaire;
 - o la création d'un bras de contournement d'une longueur de 85 mètres, en rive gauche de la rivière Notreure, qui rétablira la circulation piscicole et le transit sédimentaire de cette rivière, en aval du clapet semi-automatique;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 21° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;
- Considérant que pour améliorer la fonctionnalité de la rivière Notreure, des terrassements seront effectués sur une superficie d'environ 660 m² et que le pétitionnaire s'engage, d'une part, à utiliser des matériaux d'origine naturelle qui permettent au bras de contournement de conserver un aspect authentique et, d'autre part, à entretenir annuellement les ouvrages d'admission;

- Considérant que le bras de contournement et ses ouvrages d'admission et de restitution seront aménagés sur une emprise globale réduite, et permettront le rétablissement d'une continuité hydraulique et écologique au droit de l'ouvrage de retenue d'eau;
- Considérant que le dossier précise que l'aménagement du bras de contournement n'est pas susceptible de générer des incidences notables sur les usages associés à l'aval de la rivière et sur le transit sédimentaire en cas de crue de la rivière;
- Considérant que les aménagements hydrauliques projetés feront l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau, permettant de préciser les incidences sur les milieux aquatiques et humides et de définir les éventuelles actions complémentaires à mettre en place pour réduire ou supprimer les incidences négatives;
- Considérant que le projet n'est pas localisé dans un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité, et qu'il ressort des connaissances disponibles à ce stade, qu'il n'est pas susceptible d'impacter l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches « Sologne » et « Coteaux calcaires ligériens entre Ouzouer-sur-Loire et Briare » situés à environ 9 km du projet;
- Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine autres que celles qui seront étudiées dans la procédure susmentionnée;

Arrête

Article 1er

La décision tacite, née le 14 octobre 2019, soumettant à évaluation environnementale la régularisation d'un ouvrage de retenue d'eau permettant l'alimentation de l'étang communal, par la création d'une rivière de contournement, à Autry-le-Châtel (45) est annulée.

Article 2

La régularisation d'un ouvrage de retenue d'eau permettant l'alimentation de l'étang communal, par la création d'une rivière de contournement, à Autry-le-Châtel (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 Nov. 2019

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

e directeur adjoint

Christenne HUSS

Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le détai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> (délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.